



CANADIAN PRIVATE COPYING COLLECTIVE
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE
150, avenue Eglinton Est, bureau 403
Toronto (Ontario) M4P 1E8
Tél. : 416 486-6832
Sans frais : 1 800 892-7235
Télec. : 416 486-3064
www.scpcp.ca

Addenda de la SCPCP à sa demande concernant le projet de loi C-32
(maintenant appelé projet de loi C-11)

Demande originale présentée le 6 novembre 2010

Créée en 1999, la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) est un organisme confédéral qui représente les auteurs-compositeurs, les compositeurs, les éditeurs de musique, les artistes-interprètes, les musiciens et les maisons de disques. Elle est l'organisme à but non lucratif responsable de la perception et de la distribution des redevances pour la copie privée au nom de ses sociétés membres.

En cette qualité, la SCPCP a témoigné et déposé une demande devant le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*) au cours de la dernière législature. Puisque le contenu du nouveau projet de loi C-11 déposé devant ce parlement est identique à celui du projet de loi C-32 et que le gouvernement a déjà indiqué qu'il n'entendrait pas les organismes qui ont témoigné devant le comité législatif la session dernière, les commentaires formulés dans le cadre de la demande originale demeurent valides.

Toutefois, il importe de souligner un certain nombre d'enjeux importants liés au projet de loi C-11, en particulier pour les membres du comité législatif qui participent à ce débat pour la première fois et qui n'ont pu assister à notre présentation initiale.

À plusieurs égards, le projet de loi C-11 s'avérera problématique pour les titulaires de droits, en particulier pour les intervenants de l'industrie musicale. Deux des enjeux les plus importants portent essentiellement sur le régime de la copie privée. Premièrement, la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* n'a pas été modifiée de façon à étendre la redevance pour la copie privée aux enregistreurs numériques — plus connus sous le nom de lecteurs MP3 — tels que l'iPod. Deuxièmement, en raison des modifications apportées à l'article 29.22, les particuliers auront le droit d'effectuer des copies à des fins privées sur des appareils sans que les titulaires de droits de l'industrie musicale reçoivent de dédommagement.

Comme nous l'avons mentionné dans notre demande originale, la SCPCP croit que la redevance pour la copie privée constitue un moyen efficace pour fournir un dédommagement aux titulaires de droits pour les copies qui sont effectuées de leur musique. Néanmoins, en raison des changements de comportement des consommateurs, son application doit être étendue aux appareils qui sont maintenant utilisés le plus fréquemment pour copier de la musique, soit les

enregistreurs audionumériques. Pour des raisons administratives, le gouvernement a rejeté cette option, la qualifiant à tort de « taxe sur les iPod ».

Le gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi C-11, que le téléchargement illégal soit combattu au moyen de lois sévères visant les contrevenants au droit d'auteur. Pour faciliter une telle démarche, il propose d'établir une nouvelle responsabilité civile ciblant ceux qui enfreignent sciemment ce droit en ligne.

Dans les faits, cette proposition constitue une solution inefficace. Elle exigerait des artistes qu'ils intentent des poursuites en justice individuelles contre ceux qui contreviennent à leur droit d'auteur. Mis à part le fait que cette mesure représente une dépense considérable et s'avère impraticable sur le plan logistique, il est peu probable qu'elle ait un effet dissuasif. De plus, elle placerait les artistes dans une situation délicate, ces derniers devant tenter constamment des poursuites en justice contre les sites Internet qui hébergent leur musique de façon illégale ou, pire encore, poursuivre les admirateurs qui assurent la rentabilité de tels sites.

Plus important encore, cette mesure n'aurait aucun effet sur le nombre de copies privées. Les particuliers continueront d'effectuer des copies pour leur propre usage. Il n'y aura qu'un changement : les titulaires de droits ne recevront plus de dédommagement pour celles-ci.

Ottawa a également proposé une autre solution : l'utilisation de serrures numériques. Cette option n'est pas viable pour plusieurs raisons, dont celles-ci : leur installation coûte cher, et il est facile de les contourner ; les consommateurs ne veulent pas acheter de la musique verrouillée de la sorte. Résultat : l'industrie de la musique a depuis longtemps abandonné le concept de serrure numérique et n'a pas l'intention de revenir à cette mesure dissuasive déficiente. Quoi qu'il en soit, il est impossible de mettre en application les serrures numériques. Les titulaires de droits devront d'abord identifier les particuliers qui ont contourné une serrure numérique. Ils se trouveront ensuite placés dans une situation délicate, devant tenter un grand nombre de poursuites en justice individuelles contre les contrevenants, qui sont fort probablement des admirateurs.

Au départ, il s'agit d'un problème d'équité. Les entreprises qui fabriquent et vendent les supports vierges sur lesquels les gens enregistrent de la musique, qu'il s'agisse de CD vierges ou d'iPod, reçoivent toutes de l'argent des consommateurs. Les gens achètent des supports vierges d'abord et avant tout pour y copier de la musique, car personne n'écoute un iPod ou un CD vierge. La musique est l'élément qui confère de la valeur à ces supports. Il est donc juste que les titulaires de droits dont la musique est ainsi copiée reçoivent un dédommagement.

Un grand nombre de nos artistes émergents sont en fait de petits entrepreneurs qui doivent enchaîner les contrats. Chaque source de revenus est cruciale à leur survie au sein de l'industrie. Ils investissent des sommes considérables — plus de 100 000 \$ par album — dans la création

musicale. Ainsi la redevance leur est-elle d'une aide précieuse pour continuer à créer. La disparition de cette source de revenus équivaut à exiger des musiciens et chanteurs canadiens qu'ils travaillent gratuitement, une demande que les parlementaires n'oseraient pas adresser aux travailleurs de toute autre industrie.

Ce problème est criant : les artistes perdent rapidement des revenus qu'ils avaient l'habitude de recevoir en échange des copies privées de leur musique en vertu de la redevance actuelle, ces pertes ayant atteint 70 % au cours des quatre dernières années. À ce rythme, les titulaires de droits de l'industrie musicale ne recevront plus de dédommagement en vertu de la copie privée d'ici peu.

Au fil des ans, la SCPCP et plusieurs des artistes qu'elle représente ont eu l'occasion de rencontrer des parlementaires de tous les partis. Il en ressort clairement qu'il existe un consensus parmi tous les députés et les sénateurs quant au principe de base selon lequel les artistes ont droit à un dédommagement équitable pour leur travail. Par conséquent, s'il s'avérait impossible de modifier la loi afin de permettre ce dédommagement, la SCPCP aimerait formuler les recommandations suivantes :

- S'assurer de la suppression des dispositions contenues dans l'article 29.22 de façon à ce qu'il ne soit pas permis d'effectuer des copies privées d'œuvres musicales sans dédommagement.
- Intégrer ce qu'il convient d'appeler le « test en trois étapes de la Convention de Berne » dans la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à s'assurer que le Canada se conforme à ses obligations relatives à ce traité international. En vertu de ces dernières, les exceptions à la protection du droit d'auteur ne sont permises que si : a) elles sont limitées à des cas particuliers ; b) elles n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre ; et c) elles ne constituent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes des titulaires de droits.
- Explorer des avenues qui permettront aux parlementaires, et particulièrement aux membres du gouvernement, de se montrer disposés à trouver une solution pour s'assurer que les titulaires de droits reçoivent un dédommagement pour les copies privées qui sont effectuées de leur musique. Au cours du débat entourant la deuxième lecture du projet de loi C-11, le Parti libéral a proposé du financement transitoire au moyen de l'établissement d'un fonds de dédommagement pour la copie privée qui serait enchâssé dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Nous croyons que le comité devrait examiner cette proposition.

Il nous tarde de travailler avec les membres du comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-11 pour faire en sorte que les créateurs continuent de recevoir un dédommagement pour les

copies privées de leur musique. Si vous aviez d'autres questions, nous serions heureux de pouvoir fournir des réponses aux membres du comité sous la forme qui leur convient.